



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

RD 963 : Contournement du Louroux-Beconnais
sur la commune de Val d'Erdre Auxence (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3216 relative au contournement du Louroux-Beconnais (RD 963) sur la commune de Val d'Erdre Auxence, déposée par le Conseil départemental de Maine-et-Loire et considérée complète le 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie de contournement destinée à dévier la RD 963 au nord du bourg du Louroux-Béconnais sur une longueur de 2,5 km, la création de trois carrefours giratoires (raccordement ouest, carrefour avec les RD51 et RD183 et carrefour avec la RD101) et trois merlons anti-bruit ; ;

Considérant que le contournement a pour objet d'améliorer la fluidité et la sécurité de la RD 963, axe structurant qui assure la liaison entre Angers et Chateaubriand, tout en supprimant les difficultés de circulation de traverse du bourg du Louroux-Beconnais ; cette déviation permettra également d'améliorer le confort de vie des riverains de cet axe qui doivent aujourd'hui supporter les nuisances induites par un trafic de l'ordre de 4 000 véhicules par

jour entre Le Louroux Béconnais et Candé, dont 12 % de poids lourds, soit plus de 400 poids lourds par jour ;

Considérant que le tracé de la future infrastructure se situe majoritairement en zone agricole (Aa et Ap) du plan local d'urbanisme approuvé le 17 janvier 2018 ; qu'il induira la destruction de 5 ha d'espaces agricoles et 6 ha d'espaces forestiers ;

Considérant que le projet comporte des enjeux relatifs à la thématique eau avec des impacts sur les zones humides potentielles de par l'imperméabilisation des sols et la traversée de deux ruisseaux ;

Considérant que le projet de contournement traversera une peupleraie et que des mesures compensatoires à sa destruction partielle devront être prévues ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU approuvée le 11 juillet 2017 a ouvert à l'urbanisation le secteur de l'Etang, dont la fange Nord tangente le projet de déviation et que ce site présente une capacité d'accueil d'environ 120 logements destinés à satisfaire les demandes d'installations sur le territoire communal pour les 4 à 5 prochaines années ; qu'en conséquence, le traitement de l'interface entre la frange nord de ce futur quartier et le projet de déviation devra faire l'objet d'une attention soutenue du porteur de projet au regard de l'enjeu de protection des futurs riverains vis-à-vis des nuisances sonores générées par cette nouvelle infrastructure ;

Considérant que l'ensemble des enjeux soulevés par le projet de contournement appelle une analyse des variantes afin de justifier des choix les moins impactants pour l'environnement et la santé humaine et d'une bonne prise en compte des risques d'impacts par des mesures proportionnées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de contournement du Louroux-Beconnais (RD 963) sur la commune de Val d'Erdre Auxence, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Maine-et-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2018

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

